

DELIBERATION N° 2012-161 DU 17 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE AL.BER.TI SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE SUIVI D'ACTIVITE ET DE GEOLOCALISATION DE NOTRE PARC POIDS LOURDS UTILISES PAR LES EMPLOYES DE AL.BER.TI SAM* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2012-160 du 17 décembre 2012 portant autorisation sur la demande présentée par la société AL.BER.TI SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la société AL.BER.TI SAM* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société AL.BER.TI SAM le 13 novembre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 décembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société AL.BER.TI SAM, immatriculée au RCI monégasque, ayant notamment pour objet : la démolition, le terrassement, les soutènements et les fondations spéciales et les travaux de confortement ainsi que toutes opérations mobilières, financières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société.

Afin d'optimiser les approvisionnements des chantiers, la société souhaite installer un système de géolocalisation en temps réel de ses poids lourds.

Ainsi, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « à des fins de surveillance », la société AL.BER.TI SAM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* ».

Les personnes concernées sont les chauffeurs poids lourds.

Par ailleurs, le responsable de traitement déclare les fonctionnalités suivantes :

- géolocaliser en temps réel les véhicules ;
- optimiser l'approvisionnement des chantiers ;
- détecter les éventuels dysfonctionnements moteur ;
- améliorer la consommation et l'entretien des camions ;
- localiser un camion en cas de vol.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que ce système de géolocalisation des poids lourds a notamment pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Elle prend acte des déclarations du responsable de la société AL.BER.TI SAM précisant que l'exploitation de ce système ne peut conduire à la collecte d'informations relatives à la localisation d'un employé en dehors de ses horaires de travail.

La Commission rappelle cependant que ce dispositif ne saurait conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés, conformément à sa délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation « *sur les dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par les employés d'un organisme privé* ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom et prénom du chauffeur, numéro de parc et d'immatriculation du camion ;
- données d'identification électronique : localisation, historique des déplacements (durée, vitesse, kilomètres parcourus) ;
- informations relatives aux déplacements des chauffeurs poids lourds et des camions : kilomètres parcourus, consommations instantanées et moyennes, régimes moteur, temps d'activité, géolocalisation et données géographiques.

A cet égard, la Commission considère que ces informations sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, elle rappelle que si les vitesses collectées sont des vitesses maximales, le responsable de traitement ne saurait en aucun cas en faire usage en vue de sanctionner un chauffeur qui aurait dépassé la vitesse autorisée, y compris de manière répétitive.

Enfin, la Commission constate que les données sont générées par le système de géolocalisation, à l'exception des données relatives à l'identité et à l'immatriculation du véhicule, lesquelles sont renseignées manuellement dans le traitement ou proviennent de la carte tachygraphique. A cet égard, elle relève que le traitement relatif à la tachygraphie avec lequel il est interconnecté, a fait l'objet d'une autorisation de mise en œuvre de la Commission.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

La Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, d'une note d'information remise à chaque chauffeur, qui la date et signe, ainsi qu'à l'occasion d'une réunion.

Elle relève que les mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, figurent sur la note d'information.

Ainsi, la Commission considère que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de suppression***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place ainsi que par voie postale auprès du Directeur Général. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est d'une semaine.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

La Commission observe que les informations collectées sont transférées aux fins d'hébergement vers la société GPM, située en France.

De plus, les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur Général ;
- le Directeur d'Exploitation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objet du traitement sont conservées pour une durée de deux mois.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle :

- que l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des salariés concernés ;
- que si les vitesses collectées sont des vitesses maximales, le responsable de traitement ne saurait en aucun cas en faire usage en vue de sanctionner un chauffeur qui aurait dépassé la vitesse autorisée, y compris de manière répétitive ;
- qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société AL.BER.TI SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* ».**

Le Président,

Michel Sosso